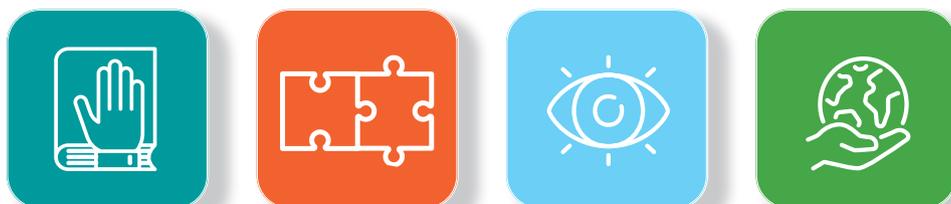




## POLITIQUE ANTICORRUPTION



## CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

Applicable au sein de SPHERE SA et de ses filiales.

Texte approuvé par le Conseil d'administration du 4 mars 2024.



## LE MOT DU PRÉSIDENT



Le groupe SPHERE est un des acteurs européens de référence dans le secteur de l'emballage alimentaire, un Groupe leader dans ces métiers, positionné sur les grands enjeux de demain : conservation saine des aliments, lutte contre le réchauffement climatique, développement durable. Être un acteur de référence est bien sûr un formidable atout. Il n'est pas neutre d'être perçu comme tel dans ce secteur où la confiance des consommateurs et des industriels, des pouvoirs publics et des différentes parties prenantes est décisive. Mais, c'est aussi et d'abord une exigence : celle du respect intransigeant de valeurs, la conscience d'une responsabilité particulière. Cette exigence est quotidienne. Elle doit être la fierté de notre Groupe. L'entreprise durable et moderne, c'est l'entreprise éthique. C'est ma conviction. C'est le projet que nous devons porter, tous ensemble, pour le groupe SPHERE.

**L'éthique est le fil conducteur de nos activités, elle intègre la lutte contre la corruption et le trafic d'influence envers laquelle nous appliquons un principe de tolérance zéro.** Elle accompagne notre vision industrielle à long terme. Cela commence par l'application des valeurs du Groupe qui sont présentées dans notre Charte éthique, complétée par la mise en œuvre des comportements décrits dans le présent Code de conduite anticorruption. Ces valeurs, que vous défendez, nous réunissent partout en Europe et dans tous les pays à travers le monde où nous sommes présents, autour d'un socle commun partagé.

Le Code de conduite anticorruption, autant que la Charte éthique, s'inscrit dans une politique d'éthique globale et ambitieuse dont l'objectif est, d'une part, d'ancrer l'éthique dans la stratégie, le management et les pratiques professionnelles et, d'autre part, de se donner les moyens d'organiser le dispositif et son pilotage managérial, pour en mesurer la conformité aux engagements pris.

Le groupe SPHERE met ainsi en œuvre un programme de prévention de la corruption destiné à protéger chacun de ses collaborateurs et partenaires commerciaux, ainsi que le groupe lui-même. Le présent Code de conduite anticorruption participe de ce programme. Il est construit comme un guide pour aider chacun de nous à prendre des décisions éthiques au quotidien. Il présente les activités susceptibles d'être détournées de leur objet initial à des fins de corruption, et nous guide sur les comportements à adopter.

Nous savons tous qu'une réputation et une image sont essentielles et peuvent se perdre aisément. Aussi, je vous encourage à vous familiariser avec ce Code de conduite anticorruption, à suivre ses principes et à demander conseil en cas de doute. Le Responsable Ethique et conformité Groupe se rendra toujours disponible pour répondre à vos questions. À tout moment, vous pouvez saisir notre ligne d'alerte interne pour signaler un incident, un doute, en toute confidentialité et sans crainte de représailles, même dans le cas où cela entraîne une perte d'activité pour le groupe SPHERE.

Je me suis personnellement engagé à respecter ces valeurs et sollicite votre totale adhésion et votre action pour que SPHERE demeure une entreprise respectée et exemplaire.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

**John Persenda**  
**Président-directeur général**  
**de SPHERE SA**

# 1. NOTRE ENGAGEMENT ET NOS PRINCIPES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Groupe applique un principe de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption et ne tolère aucun type de corruption, sous quelque forme que ce soit, et quel que soit le pays, même dans ceux où ce type de pratiques semblent « tolérées » ou faire partie des « usages locaux ». Par conséquent :

- nous nous abstenons d'offrir, tenter d'offrir, autoriser ou promettre un pot-de-vin, un paiement de facilitation, une rétro-commission, ou toute chose de valeur à un agent public ou à une partie privée en vue d'obtenir ou de conserver des contrats, ou un avantage indu. Au même titre, nous ne sollicitons et n'acceptons jamais un pot-de-vin ou une rétro-commission de la part d'un agent public ou de toute partie privée ;
- nous ne travaillons qu'avec des représentants dont nous avons vérifié la légitimité et l'intégrité avant de leur confier un mandat de représentation. Les actions réalisées par les tiers au nom et pour le compte du Groupe SPHERE entraîne notre responsabilité ;
- nous appliquons nos principes en matière de cadeaux et invitations pour ne jamais embarrasser nos partenaires ou donner l'impression d'attendre une faveur inappropriée en contrepartie ;
- nous évitons les situations de conflits d'intérêts afin que l'impartialité de nos décisions ne puisse jamais être questionnée ;
- nous tenons toujours des registres et des enregistrements comptables précis, qui décrivent honnêtement les paiements émis par ou pour le compte du Groupe SPHERE afin d'éviter que les fonds de l'entreprise ne soient utilisés à des fins illégales ;
- nous suivons les principes établis dans ce Code de conduite anti-corruption afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à des actes de corruption et pour réagir de manière appropriée pour prévenir ces situations.

De plus, en aucun cas nous ne demandons à un tiers de réaliser à notre place un paiement ou un acte que nous ne sommes pas autorisés à réaliser nous-même et qui est interdit par le Code de conduite anti-corruption, la Charte éthique ou les politiques internes de SPHERE, dans le seul but de les contourner. Lorsqu'un tiers agit en notre nom, celui-ci doit respecter notre Code de conduite anti-corruption.

**Gardez à l'esprit qu'un pot-de-vin n'a pas besoin d'être accepté pour être illégal. Il est interdit d'offrir ou de promettre un paiement à des fins de corruption, même si celui-ci n'est finalement pas effectué ou s'il est refusé.**

En cas de doute, informez au plus vite votre supérieur hiérarchique, votre Référent Conformité local, ou le Référent Conformité du Groupe SPHERE, pour déterminer la conduite à tenir.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Ce Code de conduite anticorruption, ci-après le « Code » s'applique à toutes les entités contrôlées par le groupe SPHERE.

Ce Code constitue une référence commune pour tous les dirigeants, administrateurs, les cadres et employés permanents, les travailleurs temporaires, y compris les apprentis et stagiaires, partout dans le monde, communément désignés sous le nom de « Collaborateurs ».

**Nous vous demandons, en tant que collaborateurs,** de lire et de comprendre ce Code. Prévenir la corruption est de la responsabilité de chacun au sein du Groupe, nous attendons donc de votre part que vous appliquiez strictement ce Code et les procédures auxquelles il renvoie.

**Nous demandons que tout tiers représentant les intérêts du groupe SPHERE** ou travaillant pour notre compte, tels que les agents commerciaux, distributeurs, avocats, communément désignés par le terme « Intermédiaires », respectent notre Code. Ils doivent alors en recevoir communication, en prendre attentivement connaissance et s'engager à le respecter.

**Nous attendons enfin de nos clients, nos fournisseurs et autres parties interagissant avec nous** (organisations non gouvernementales, caritatives ou partenaires parrainés) qu'ils respectent des principes équivalents.

## 3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'ensemble des sociétés du groupe SPHERE, en France et à l'étranger, doit se conformer à la loi française relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « **Sapin 2** »), ainsi qu'aux autres lois et règlements anti-corruption qui leur sont applicables. La majorité de ces lois est d'application extraterritoriale, ce qui signifie que, par exemple, nos activités réalisées en Europe ou en Asie doivent respecter à la fois la loi locale et la loi française Sapin 2.

Par ailleurs, la loi Sapin 2 impose la mise en place d'un plan de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence structuré autour des huit mesures obligatoires que SPHERE est engagé à déployer. La violation de ces lois est susceptible de porter gravement atteinte à la réputation de l'entreprise. Elle peut entraîner de lourdes sanctions pénales et civiles, incluant d'importantes amendes pour les entreprises et des peines d'emprisonnement pour les collaborateurs, aussi bien pour les directeurs que pour les employés.

### **Les 8 piliers de notre programme anti-corruption sont :**

- une cartographie des risques de corruption ;
- un code de conduite anti-corruption ;
- un dispositif de vérification de l'intégrité des tierces parties ;
- des contrôles comptables anti-corruption ;
- des sessions de formation pour les cadres et les employés les plus exposés ;
- des contrôles internes pour évaluer / mesurer l'efficacité du programme ;
- des mesures disciplinaires ;
- un dispositif de recueil et de traitement des alertes internes.

## 4. DÉFINITIONS ET SANCTIONS

La corruption se définit généralement par le fait de promettre, d'offrir, de donner, de solliciter ou de recevoir – directement ou indirectement – de l'argent ou « toute chose de valeur », de la part ou envers un agent public ou une personne du secteur privé, afin d'obtenir ou de renouveler des contrats, ou bien de s'assurer quelque autre avantage indu.

Le **trafic d'influence** concerne exclusivement les relations avec les agents publics. Il désigne le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision prise par un agent public. Il implique trois parties :

- **le bénéficiaire** : il fournit les choses de valeur et bénéficie de la décision publique,
- **l'intermédiaire** : il utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position et transfère tout ou partie de « la chose de valeur » à l'agent public final ;
- **l'agent public** : il détient un pouvoir de décision ou peut du fait de sa fonction influencer une décision publique, ce qu'il accepte de faire en contrepartie de « la chose de valeur » qu'il reçoit.

**La corruption, comme le trafic d'influence, peuvent être actifs ou passifs :**

- le corrupteur qui propose ou donne une chose de valeur pour obtenir en échange un avantage indu est en position de corruption active.
- le corrompu qui sollicite ou accepte la chose de valeur et accorde en échange un avantage indu ou accepte d'utiliser son influence est en position de corruption passive.

**La corruption peut être publique ou privée :**

- elle est « privée » lorsque le corrompu n'est pas un agent public.
- elle est dite « publique » lorsque le corrompu est un agent public.

**Qu'elle soit active, passive, vis-à-vis d'un agent public ou privé, la corruption est interdite dans tous les pays. Cela signifie que la corruption et le trafic d'influence, qu'ils soient actifs ou passifs, sont sanctionnés de la même manière.**

« Toute chose de valeur »	Avantage Indu
<p>Les lois anti-corruption ont interprété « toute chose de valeur » de manière très large afin d'inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les cadeaux ou invitations démesurés ou trop fréquents, comprenant les repas, les divertissements, les billets pour des événements, les voyages ou les hébergements, sans objectif commercial précis ;</li><li>• Le sponsoring ou le don caritatif visant à servir des intérêts personnels ;</li><li>• Les propositions de recrutements ou de stages (par exemple, pour le fils ou la fille d'un représentant public en vue d'obtenir une faveur) ;</li><li>• Les contrats, les opportunités commerciales, ou les avoirs bénéficiant personnellement au dirigeant d'une entreprise, l'un de ses collaborateurs ou à un agent public.</li></ul>	<p>L'expression « avantage indu » désigne une contrepartie obtenue de manière illégitime, telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Obtenir, conserver, renouveler un contrat ;</li><li>• Obtenir une autorisation d'exportation, un visa... ;</li><li>• Empêcher une action gouvernementale défavorable ;</li><li>• Influencer une décision de justice ou d'arbitrage ;</li><li>• Éviter ou réduire des droits de douane, des taxes ou des amendes ;</li><li>• Obtenir un audit favorable sur la qualité des produits.</li></ul>

## LA NOTION D'AGENTS PUBLICS

Dans la plupart des pays, les lois traitent différemment les infractions commises avec des personnes du secteur privé de celles commises avec des agents publics. Ces dernières sont, le plus souvent, plus sévèrement sanctionnées par les autorités. Les condamnations peuvent mener au retrait d'autorisation d'exercer ou d'exporter, l'interdiction d'accès aux marchés publics en particulier avec les collectivités territoriales, les mairies, chargées du choix de leurs fournisseurs, des amendes pécuniaires élevées et une publication des sanctions dommageables à notre réputation.

Nous devons donc être d'autant plus attentifs et faire preuve de la plus grande prudence lors de nos interactions avec des agents publics.

La définition d'un agent public est large, il est donc nécessaire de vous familiariser avec cette notion.

Agents publics	Autre tiers considéré comme un agent public
<ul style="list-style-type: none"><li>• Agent d'un gouvernement, étranger ou national ;</li><li>• Agent d'une organisation gouvernementale ;</li><li>• Représentant élu ;</li><li>• Toute personne exerçant une fonction publique ou occupant un poste législatif, administratif ou judiciaire.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Collaborateur d'une entreprise publique ou contrôlée par un État ;</li><li>• Collaborateur d'une organisation internationale publique (Banque mondiale, Nations Unies, Fonds monétaire international, etc.) ;</li><li>• Personne privée officiellement mandatée par un organisme ou société publique ;</li><li>• Représentant ou employé d'un cabinet politique ;</li><li>• Candidat à une élection politique.</li></ul>

## LES SANCTIONS ENCOURUES

La corruption et le trafic d'influence étant des infractions intentionnelles, tout collaborateur commettant une de ces infractions engage sa responsabilité pénale personnelle, et dans certains cas celle des sociétés composant le Groupe.

En tout état de cause, la commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence par un Collaborateur a nécessairement un impact sur la réputation du groupe SPHERE, et par voie de conséquences sur ses activités. La commission du délit de corruption peut donner lieu en France aux sanctions suivantes :

- **personne physique** : jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 d'euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction ;
- **personne morale** : jusqu'à 5 000 000 d'euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction, plus des peines complémentaires.

La commission du délit de trafic d'influence donne lieu aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de commission du délit de corruption. A savoir également, que tout Collaborateur peut également être poursuivi par les autorités locales du pays dans lequel l'infraction a été commise, en complément des autorités françaises.

## 5. SITUATIONS À RISQUE ET COMPORTEMENTS À ADOPTER

L'analyse des risques menée lors de la réalisation de notre cartographie des risques de corruption nous a permis d'identifier certaines de nos activités comme étant susceptibles d'être détournées de leur objectif initial à des fins de corruption - ou pouvant être perçues comme telles.

Cette section a vocation à illustrer les situations à risques pouvant résulter de nos activités et à vous transmettre les comportements à adopter pour y faire face. Les situations décrites ci-après ne sont pas exhaustives, aussi, en cas de doute ou pour toute question, sollicitez votre hiérarchie, votre Référent Conformité Local ou le Référent Conformité du Groupe.

### CADEAUX OU INVITATIONS

Dans le cadre de nos activités, nous entretenons des relations, parfois depuis de nombreuses années, avec nos clients, nos fournisseurs et plus rarement, avec des représentants de la fonction publique ou des représentants politiques.

Les cadeaux et invitations sont des actes ordinaires de la vie des affaires qui permettent d'entretenir des relations d'affaires cordiales ; ils ne constituent pas, en tant que tels, des actes de corruption.

Toutefois, l'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de corruption : c'est le cas lorsqu'elle a pour finalité de déterminer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par une personne, en méconnaissance de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

**Nous devons donc faire preuve de prudence et toujours agir en toute transparence.**

Le groupe SPHERE a établi des règles strictes, pour éviter toute apparence ou perception d'acte de corruption active ou passive.

**Les cadeaux** désignent des choses de valeur, des biens, services ou divertissements, qui bénéficient à titre personnel à celui qui les reçoit, et auxquels n'assiste pas l'employé du groupe SPHERE qui offre ou invite. Par exemple : boîte de chocolat, bouteille de vin, montre, stylo, livre... ou prise en charge d'une dépense pour le compte du bénéficiaire telle que frais de voyages personnels, billets de spectacles ou événements sportifs, notes de frais, autres dépenses de toutes natures.

**Les invitations** désignent les repas, services, rafraîchissements, voyages, hébergement et divertissements directement liés à des échanges ou événements professionnels, auxquels assiste l'employé du groupe SPHERE qui invite.

**Par exemple**, à la suite d'une conférence professionnelle, si vous offrez à un partenaire d'affaire un billet pour un événement sportif auquel vous n'assistez pas, il s'agit d'un cadeau. Si vous assistez à cet événement sportif avec le partenaire commercial, il s'agit d'une invitation.

**Les cadeaux publicitaires ou « goodies »** désignent les biens de faible valeur unitaire, siglés à l'identité du groupe SPHERE ou du tiers qui l'émet. Il s'agit par exemple d'un stylo, tapis de souris, porte-clefs...

Tout cadeau ou invitation, reçu ou offert, doit avoir un caractère **occasionnel et raisonnable**, avec un **objectif strictement professionnel** de promouvoir les activités de SPHERE, avec une possibilité de réciprocité, dans le respect des réglementations applicables, et une transparence totale vis-à-vis de la hiérarchie.

Ce que vous devez faire	Ce que vous ne devez pas faire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurez-vous que le cadeau/invitation offert ou reçu présente une justification professionnelle légitime ;</li> <li>• Faites votre offre de cadeau/invitation de manière transparente et ouverte afin d'être à l'aise lorsque vous l'expliquez ou l'évoquez devant d'autres personnes ;</li> <li>• Déclarez toujours le cadeau/invitation de manière transparente à votre service comptable lorsque vous demandez un remboursement ;</li> <li>• Respectez les seuils financiers suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Reçus</b> : la valeur maximale autorisée est de 600 euros TTC par an et par personne qui vous invite/offre.</li> <li>- <b>Offerts</b> : la valeur maximale autorisée <u>par cadeau ou invitation</u> :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>o <b>150 euros TTC que le bénéficiaire relève du secteur privé ou public</b></li> <li>o Avec un <b>maximum de 4 invitations par année fiscale et par invité</b> émis par le même collaborateur SPHERE</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Si la valeur dépasse le seuil, vous devez obtenir l'approbation préalable et par écrit de votre Référent Conformité local ou Référent Conformité Groupe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir/recevoir de l'argent liquide ou tout équivalent (lingots, carte cadeaux...), quelle qu'en soit la valeur ;</li> <li>• Toute action qui irait à l'encontre de la politique interne du destinataire, susceptible d'être plus stricte que celle du groupe SPHERE ;</li> <li>• Le financement ou l'invitation à un divertissement illégal ou pouvant être perçu comme immoral ;</li> <li>• Offrir un cadeau/invitation au bénéfice de la famille ou autres relations de nos partenaires d'affaires ;</li> <li>• Offrir un cadeau/invitation dépassant le seuil autorisé sauf autorisation préalable du Référent conformité local ou Groupe ;</li> <li>• Tout échange de cadeau/invitation au cours d'une procédure de mise en concurrence, d'audit qualité par un client, un organisme de certification ou laboratoire privé ou public ou toute demande d'autorisation administrative ;</li> <li>• N'utilisez jamais vos deniers personnels (par exemple des sommes pour lesquelles vous ne demanderez pas de remboursement via note de frais) dans l'unique but de contourner les restrictions en matière de cadeaux/invitation, et ne demandez jamais à un tiers de le faire.</li> </ul>

### EXEMPLE DE CADEAU ET INVITATION

Le groupe SPHERE a acquis des places pour Roland Garros et les met à disposition des commerciaux pour inviter des partenaires d'affaires. Les places ont une valeur de 800 euros TTC. Vous souhaitez inviter un client, quels sont les bons réflexes à adopter ?

#### COMMENT RÉAGIR ?

Assurez-vous qu'aucune procédure d'appel d'offre n'est en cours avec ce client ou vient juste de s'achever.

La valeur de l'invitation dépasse le seuil maximal autorisé, vous devez communiquer la liste prévisionnelle des invités au Référent conformité local ou Groupe pour qu'il la valide.

Enfin, dès lors que vous avez obtenu la validation du Référent, assurez-vous que les règles internes de votre client l'autorise à accepter l'invitation. Informez-le en toute transparence de la valeur de l'invitation et demandez-lui de vérifier auprès de son référent interne que ce projet d'invitation est en accord avec sa politique interne. Si possible, privilégiez d'inviter plusieurs clients en même temps, pour éviter toute perception inappropriée.

## PAIEMENTS DE FACILITATION

Un paiement de facilitation consiste en une petite somme d'argent versée à un agent public (généralement sollicitée par l'agent public et payée en espèces) afin d'accélérer l'exécution d'une démarche administrative courante telle que le passage en douane, l'enregistrement d'un droit d'exportation, la délivrance d'un visa ou tout autre service public. En France, les paiements de facilitation sont considérés comme des actes de corruption.

Au sein du groupe SPHERE, nous interdisons formellement tout paiement de facilitation effectué par un Collaborateur ou un représentant agissant en notre nom (agent commercial, transporteur,...).

Une exception est admise si le paiement est effectué dans un contexte de menace imminente pour votre santé ou votre sécurité. Dans un tel cas de figure, vous devez informer votre hiérarchie et le Référent Conformité du Groupe au plus tôt.

Ce que vous devez faire	Ce que vous ne devez pas faire
<ul style="list-style-type: none"><li>• Demandez systématiquement un reçu ou une facture au fonctionnaire. Si le paiement n'est pas légitime, le demandeur est susceptible d'abandonner ;</li><li>• Rendez le paiement plus difficile, en expliquant que vous n'êtes pas autorisé à payer en espèces, ou que vous devez contacter votre hiérarchie pour obtenir l'exécution du paiement ;</li><li>• Informez votre supérieur hiérarchique ou le Référent conformité que vous avez été obligé de faire un paiement de facilitation pour protéger votre santé ou votre sécurité.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne tentez pas de dissimuler un paiement de facilitation en produisant un faux reçu ou en déclarant une fausse dépense ;</li><li>• Ne demandez jamais à un agent commercial, à des intermédiaires ou à quelqu'un d'autre de payer à votre place ;</li><li>• Ne payez pas sur vos deniers personnels, vous représentez la société même si vous ne demandez pas de remboursement pour ces dépenses.</li></ul>

### EXEMPLE DE PAIEMENT LÉGITIME

Vous devez être immédiatement rapatrié pour des raisons de santé. Vous vous apprêtez à embarquer à l'aéroport mais l'agent vous indique que votre passeport / visa n'est pas valable. Toutefois, vos documents administratifs pourraient être remis en ordre moyennant un paiement de 100 dollars.

#### COMMENT RÉAGIR ?

Votre santé est en danger immédiat, vous devez payer pour vous mettre en sécurité. À votre retour au bureau, vous devrez immédiatement signaler l'incident au Référent Conformité et fournir une description écrite complète de l'incident. Cela permettra au service comptabilité d'enregistrer ce paiement de facilitation de manière transparente.

### DONS, MÉCÉNAT ET SPONSORING

Les dons caritatifs, le mécénat et le sponsoring peuvent tous être utilisés pour dissimuler un avantage indu et procurer un profit personnel aux bénéficiaires, notamment lorsque la contrepartie n'est pas documentée.

Ce risque est plus fort lorsque l'association, les bénéficiaires, ou l'évènement parrainé est organisé ou contrôlé par des personnalités politiques, par des agents publics, leurs proches ou lorsque que ces derniers bénéficient indirectement du financement obtenu

Pour cette raison, tout don caritatif, action de mécénat ou de sponsoring doit être autorisé par écrit - avant que les fonds ne soient engagés - par le Président directeur général ou l'un de ses Directeurs généraux délégués.

**Dons caritatifs et mécénat :** ils peuvent prendre la forme d'un soutien financier, de services, de biens ou d'autres objets non pécuniaires – donner à des organisations à but non lucratif éligibles, sans attendre aucune contrepartie en retour.

**Sponsoring :** est une activité marketing prenant la forme d'une contribution financière ou en nature effectuée autour d'un événement organisé par une tierce partie en échange de l'opportunité de faire de la publicité pour les marques du groupe, par exemple Ainsi afficher notre logo, être mentionnée dans les discours d'ouverture ou de clôture, envoyer un intervenant pour participer à une table ronde, ou apparaître sur les supports de communication de l'évènement.

Ce que vous devez faire	Ce que vous ne devez pas faire
<ul style="list-style-type: none"><li>• Formuler une demande de don caritatif/ mécénat/ sponsoring détaillée et soumettez-la au Référent Conformité groupe pour obtenir une pré-autorisation ;</li><li>• Documentez tout sponsoring au moyen d'un contrat en détaillant les contreparties attendues ;</li><li>• Versez les fonds directement à l'organisateur de l'évènement ou bénéficiaire du don.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Il vous est formellement interdit de faire au nom du groupe SPHERE une quelconque contribution politique, que ce soit pour un candidat politique, un parti politique ou un comité d'action politique, quel que soit le pays ;</li><li>• Ne versez jamais un don caritatif, un mécénat, ou un sponsoring directement à un particulier ou à un intermédiaire.</li></ul>

### EXEMPLE DE SPONSORING

Un client vous demande de soutenir une association sportive, dont il est adhérent, en contrepartie le logo du groupe SPHERE pourra apparaître lors des prochains matches.

#### COMMENT RÉAGIR ?

Dans la mesure où le client adhère à l'association, il pourrait bénéficier personnellement des fonds versés par le groupe SPHERE, ce qui pourrait être perçu comme un acte de corruption. Vous devez être prudent et respecter strictement le Code. Documentez votre demande de sponsoring par écrit en détaillant son objectif publicitaire ainsi que les contreparties prévues, puis communiquer votre demande au Référent Conformité du Groupe pour analyse.

### EXEMPLE DE DON CARITATIF

Vous êtes invités à participer à un tournoi sportif, dont les frais d'inscription seront entièrement reversés par l'organisateur du tournoi à une organisation à but non lucratif de protection de l'enfance.

#### COMMENT RÉAGIR ?

Les frais d'inscription sont reversés à une association à but non lucratif, il s'agit donc d'un don caritatif. L'image de SPHERE sera associée à l'association, il est donc nécessaire de s'assurer que d'une part, l'association existe, est reconnue et légitime, et que, d'autre part, la cause soutenue est conforme aux valeurs défendues par le groupe SPHERE. Vous devez immédiatement consulter le Référent Conformité du Groupe afin d'évaluer l'éligibilité de l'association puis obtenir l'approbation de la direction.

## PROCESSUS DE RECRUTEMENT

L'embauche d'un nouvel employé est légitime mais peut être perçue comme un acte de corruption si le groupe SPHERE obtient un avantage indu en contrepartie, tel que la signature d'un contrat ou une décision favorable (par exemple une modification d'un texte de loi, d'un règlement, un audit qualité favorable...).

Une prudence supplémentaire doit être prise lors du recrutement d'un ancien agent public ou d'un ex-fonctionnaire, ou des membres de sa famille. Le motif de l'embauche doit toujours reposer sur la qualité de son expertise. Par conséquent, le processus de recrutement du Groupe doit toujours être respecté.

Ce que vous devez faire	Ce que vous ne devez pas faire
<ul style="list-style-type: none"><li>• Respectez toujours nos processus de recrutements habituels ;</li><li>• Sélectionnez les candidats sur la base de leurs compétences et de leur mérite.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne créez pas un nouveau poste spécifiquement pour recruter un candidat recommandé par un fournisseur, un client ou des représentants publics ;</li><li>• Ne participez pas au processus de recrutement d'un candidat recommandé par un fournisseur, un client ou des représentants publics que vous pourriez connaître.</li></ul>

### EXEMPLE

Le groupe SPHERE présente une demande de permis de construire pour étendre une usine. Le fonctionnaire en charge d'instruire le dossier vous recommande vivement d'engager sa fille. Il a précisé que le dossier aurait plus de chance d'aboutir si sa fille était embauchée rapidement.

#### COMMENT RÉAGIR ?

Le fonctionnaire commet ici une tentative de corruption en laissant entendre qu'il modifiera ses décisions en fonction d'un avantage personnel pour sa fille. Vous devez expliquer au fonctionnaire que le groupe SPHERE recrute de nouveaux employés sur la base de leur mérite et de leur expérience professionnelle. Vous pouvez communiquer la candidature au service des ressources humaines qui contactera sa fille si son profil correspond aux attentes du Groupe. La même réaction s'applique à une demande de contrat de travail temporaire. Vous devez également informer immédiatement le Référent Conformité du Groupe de cette tentative de corruption.

## RELATIONS AVEC NOS INTERMÉDIAIRES ET FOURNISSEURS

### Intermédiaires et agents commerciaux

Conformément aux pratiques habituelles dans notre secteur d'activité, nous faisons parfois appel à des intermédiaires commerciaux, appelés « agents commerciaux » ou « intermédiaires », afin de nous aider à commercialiser nos produits sur des marchés où nous ne sommes pas implantés, auprès de segments de clientèles atomisées, ou enfin lorsque la langue et la culture constituent un obstacle. Ceci est tout à fait légal, à condition que nous nous assurions que l'intermédiaire sélectionné partage nos pratiques commerciales.

Plus généralement, toute partie représentant les intérêts du groupe SPHERE ou travaillant pour notre compte doit respecter notre Code, car nous pourrions être tenus pour responsables de leurs actes.

Nous avons mis en place des procédures strictes relatives à la justification, la sélection, la contractualisation et le suivi des relations commerciales avec nos intermédiaires. Celles-ci sont détaillées dans la procédure « Evaluation des tierces parties ». Ces procédures doivent être strictement suivies et ne doivent faire l'objet d'aucune dérogation.

### Laboratoires d'analyse et service de certification ou d'audit de la qualité des produits

Nous travaillons avec plusieurs laboratoires d'analyse dont le rôle est de certifier que nos produits respectent toutes les normes qualité et normes environnementales auxquelles nous sommes soumis et nous nous sommes engagés à respecter. Nous devons sélectionner les laboratoires sur la base de leur rigueur et expertise, sans chercher à influencer les résultats des tests réalisés.

De la même manière, nous sommes régulièrement audités par des cabinets de certification, parfois mandatés par nos clients, ou par nous-mêmes. La qualité et la fiabilité de nos produits sont le garant de la confiance acquise auprès de nos clients et de l'ensemble de notre écosystème. En aucun cas, nous ne devons chercher à falsifier ou influencer les résultats d'un audit.

### Autres fournisseurs de prestations de services et de conseil

Nous travaillons également avec des fournisseurs et des sous-traitants qui fournissent des services de conseil. Nous agissons toujours de manière transparente, les services et les livrables attendus doivent être détaillés dans le contrat du fournisseur ou dans le bon de commande, dans le plus grand respect des lois en vigueur.

### Collaborateurs concernés par des activités achat

Si vous occupez une fonction achat au sein du groupe SPHERE ou si votre travail a un lien avec des activités d'achat, vous êtes particulièrement exposé au risque de corruption passive. Vous devez faire preuve de davantage de prudence lors de vos interactions avec nos fournisseurs et nos prospects, et devez toujours respecter scrupuleusement ce Code.

Ce que vous devez faire	Ce que vous ne devez pas faire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant de sélectionner un fournisseur ou intermédiaire, privilégier une mise en concurrence afin d'obtenir un minimum de deux devis, sauf en cas d'urgence ;</li> <li>• Établissez une liste des fournisseurs potentiels capables de rendre le service dans les temps et délais avec le savoir-faire requis, et vérifiez leur honorabilité en respectant la « Procédure d'Evaluation des Tierces Parties » ;</li> <li>• Communiquez aux fournisseurs envisagés des critères de sélection en début d'appel d'offres</li> <li>• Respectez la confidentialité des offres faites par chaque partie sélectionnée (ne pas communiquer le montant des devis des participants à l'appel d'offres) ;</li> <li>• Établissez les poids respectifs des critères retenus pour différencier les offres et conserver les comparatifs établis afin de pouvoir justifier votre choix en cas de contestation d'un candidat déçu ;</li> <li>• Travaillez avec plusieurs fournisseurs afin d'éviter de rendre le groupe SPHERE dépendant d'une unique source d'approvisionnement ;</li> <li>• Exigez toujours une preuve de l'activité réalisée avant d'autoriser un paiement pour un intermédiaire, preuve qui doit être fournie au service de la comptabilité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne sollicitez ou n'acceptez jamais quoi que ce soit de valeur de la part d'un fournisseur ou d'un sous-traitant en cours d'appel d'offres ;</li> <li>• Ne sollicitez aucune ristourne ou remise de fin d'année en dehors d'un cadre contractuel explicite ;</li> <li>• Ne signez pas de contrat de prestation de service ou de conseil dans lesquels les services sont décrits de manière vague ;</li> <li>• Ne signez jamais un contrat qui ne reflète pas avec précision les conditions financières de la transaction ;</li> <li>• N'accordez jamais de taux commission excessifs à un agent commercial ;</li> <li>• N'adoptez jamais des termes ou des pratiques de facturation inhabituellement complexes ;</li> <li>• Ne signez jamais un contrat avec un intermédiaire qui demande à être payé sur des comptes bancaires à l'étranger, ou détenus par une tierce partie.</li> </ul>

### EXEMPLE DE SITUATION AVEC UN AGENT COMMERCIAL

Un agent commercial du groupe SPHERE fait une remarque fortuite indiquant qu'il a offert de l'argent ou fait un paiement à un représentant d'une collectivité territoriale dans le cadre d'une offre soumise pour le compte du groupe SPHERE. En tant qu'employé du groupe SPHERE, pouvez-vous simplement ignorer le commentaire ?

#### COMMENT RÉAGIR ?

Non. SPHERE ne peut ignorer l'activité illégale de son représentant commercial. Le fait de savoir que notre représentant a payé ou va payer un pot-de-vin peut nous être imputé. Dans de telles circonstances, notre Groupe pourrait être pénalement responsable en vertu des lois anti-corruption. Les collaborateurs ont le devoir de signaler les comportements de tout agent commercial en violation du Code.

## RELATIONS AVEC LES CLIENTS

Le groupe SPHERE bénéficie d'un savoir-faire unique qui nous permet de construire des partenariats de long terme avec nos clients, qu'ils s'agissent de collectivités territoriales, des acteurs de la grande distribution ou des professionnels. La diversité de nos clients nous permet de bénéficier d'une forte résilience à la perte de client, lié à la rotation inévitable des marchés au gré des appels d'offres et renouvellements de contrat.

C'est la qualité de nos produits et la fiabilité de notre service qui rendent possible ce succès. En aucun cas, nous ne devons biaiser le résultat des appels d'offres en cherchant à obtenir des marchés par des moyens illégitimes.

Nous devons en toute circonstances respecter les procédures d'appel d'offres de nos clients, et en particulier ceux soumis aux règles des marchés publics.

Ce que vous devez faire	Ce que vous ne devez pas faire
<ul style="list-style-type: none"><li>• Respectez toujours les règles établies par nos clients dans le cadre des procédures d'appel d'offres ;</li><li>• Les ristournes ou remises sur facture doivent être justifiées et tracées par les services financiers des sociétés concernées ;</li><li>• Les remises de fin d'année accordées à des clients doivent systématiquement être prévues en amont de la relation dans les documents contractuels et la comptabilité doit en être informée.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ne sollicitez jamais de rétro-commission en échange d'une ristourne ;</li><li>• Ne versez jamais une remise ou un avoir directement sur le compte personnel d'un collaborateur ou d'un dirigeant d'une société client ;</li><li>• Ne modifiez pas le mode de calcul d'une ristourne sans modification des accords contractuels.</li></ul>

### EXEMPLE DE SITUATION AVEC UN CLIENT - PETITE ENSEIGNE

Le patron d'une petite enseigne de distribution avec lequel vous travaillez depuis de nombreuses années, vous informe qu'il a changé de compte bancaire et vous demande d'en tenir compte pour le paiement des prochaines remises de fin d'année. Vous remarquez que les nouvelles coordonnées bancaires sont à son nom personnel. Comment réagir ?

#### COMMENT RÉAGIR ?

Le dirigeant de la petite enseigne pourrait chercher à détourner des fonds de son entreprise à des fins personnels. Ces fonds, dans la mesure où ils bénéficient personnellement au dirigeant peuvent être considérés comme un pot-de-vin et exposer le groupe SPHERE à des poursuites pénales. Vous devez refuser et informer immédiatement votre Référent conformité locale ou Groupe.

### CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les situations de conflit d'intérêts ne constituent pas directement une infraction, mais peuvent créer un terrain favorable à la commission d'acte de corruption ou de trafic d'influence, nous devons donc être particulièrement attentifs et toujours agir en toute transparence.

Un conflit d'intérêts survient lorsque nos intérêts personnels sont susceptibles d'entrer en contradiction avec ceux du Groupe, étant rappelé que chaque Collaborateur est tenu d'une obligation de loyauté vis-à-vis du Groupe.

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque vous, l'un des membres de votre famille, ou l'un de vos proches détenez un intérêt financier<sup>1</sup> ou personnel/familial<sup>2</sup> non déclaré au sein d'un client, un fournisseur, un partenaire ou un concurrent du groupe SPHERE. Tout Collaborateur doit exercer ses fonctions, ses responsabilités ou son mandat en poursuivant les objectifs fixés et en protégeant les intérêts du groupe SPHERE.

Chaque Collaborateur est dès lors tenu d'informer immédiatement son supérieur hiérarchique, son Référent conformité local ou celui du Groupe, de situations, positions, mandats ou activités (propres et/ou de proches parents) susceptibles de générer, directement ou indirectement, un conflit d'intérêts avec ceux du groupe SPHERE.

Ce que vous devez faire	Ce que vous ne devez pas faire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Auto-évaluez votre situation personnelle - vous êtes responsable de la détection et de la communication de toute situation à risque ;</li> <li>• Signalez à votre supérieur hiérarchique ou votre référent conformité local toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, discutez-en ouvertement. Conservez le compte-rendu de la discussion et le résultat de la décision pour un examen ultérieur éventuel ;</li> <li>• Déclarez tout intérêt économique ou financier, même par le biais de membres de votre famille, avec des clients, fournisseurs ou concurrents</li> <li>• Déclarez toute activité professionnelle ou mission exercée en dehors du Groupe ;</li> <li>• Quittez la situation si l'impartialité de votre décision peut être mise en doute.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne faites pas directement affaire avec un fournisseur ou un partenaire chez lequel vous-même ou un membre de votre famille détenez un intérêt financier ;</li> <li>• Ne faites pas directement affaire avec un fournisseur ou un partenaire qui emploie un membre de votre famille ;</li> <li>• Ne participez jamais à une décision concernant l'embauche d'un membre de votre famille ;</li> <li>• Ne transférez jamais d'informations et des données sensibles du Groupe à des tiers (notamment des concurrents, fournisseurs, médias, etc.) à l'exception des informations transmises dans le cadre d'accords de confidentialité approuvés par la Direction générale du Groupe.</li> </ul>

## EXEMPLE

Vous êtes impliqué dans une discussion pour sélectionner un nouveau merchandiseur. Votre beau-frère, que vous connaissez bien, est à la fois le directeur général et un actionnaire important de l'une des entreprises privées participant à l'appel d'offre.

### COMMENT RÉAGIR ?

Il ne s'agit pas d'un conflit d'intérêt financier, puisque vous n'êtes pas impliqué dans l'entreprise qui participe à l'appel d'offre et que vous n'avez aucun lien de dépendance par rapport à votre beau-frère. En revanche, le lien familial vis à vis de cette entreprise est plutôt étroit et la décision à prendre est directement liée à cette entreprise. Vous êtes susceptible d'éprouver un sentiment de loyauté envers votre beau-frère (ou tout du moins, cela pourrait être jugé comme tel par un observateur extérieur). Vous devez immédiatement en référer à votre supérieur hiérarchique ou un Référent Conformité pour déclarer le conflit d'intérêt et suivre ses instructions..

<sup>1</sup> Intérêt financier : tout investissement dans une société privée ; ou une participation de 5 % ou plus dans une société cotée en bourse.

<sup>2</sup> Intérêts familiaux : le terme « famille » désigne un conjoint, un compagnon, une personne de la fratrie, un enfant, un parent, un partenaire amoureux ou toute personne partageant le foyer.

## 6. COMMENT RECONNAÎTRE UNE SITUATION À RISQUE ?

Au-delà des points précis évoqués et illustrés dans ce Code, chaque fois que nous sommes témoin d'un comportement ou d'une pratique qui nous semble inappropriée ou contraire à l'éthique, ou que nous ne sommes pas à l'aise, posons-nous les questions suivantes :

- les lois et la réglementation sont-elles respectées ?
- est-ce conforme au Code ?
- serais-je gêné si ma décision était rendue publique ?
- quelles seraient les conséquences pour le groupe SPHERE si l'action en cause devait être rendue publique ?

En cas de doute, contactez votre supérieur hiérarchique, votre Référent Conformité local ou le Référent Conformité Groupe. À tout moment, vous pouvez émettre un signalement en utilisant le dispositif d'alerte interne.

## 7. L'ALERTE

Tout Collaborateur témoin d'un acte, d'une tentative de corruption, de trafic d'influence ou qui a connaissance, par tout moyen, d'une pratique contraire aux principes posés par le présent Code doit émettre un signalement en suivant la procédure d'alerte interne du groupe SPHERE.

Les règles concernant le dispositif de lancement d'alerte et la protection offerte aux employés sont détaillées dans la politique interne « **DISPOSITIF DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES ALERTES** ».

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce Code est intégré au règlement intérieur de l'entreprise et a fait l'objet de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L 1321-4 du Code du travail.

Il entre en vigueur un mois après la dernière des formalités de dépôt accomplies.

Il est diffusé par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, en particulier il est disponible sur l'intranet du groupe SPHERE ainsi que son site internet public, de manière à le rendre accessible à tous les membres du personnel du Groupe ainsi qu'aux tiers.

**“ Ensemble, innovons pour transformer durablement nos métiers et proposer des solutions d’emballage utiles et toujours plus respectueuses de l’environnement. ”**



Siège social :  
3, rue Scheffer, 75116 Paris  
Société anonyme au capital de 7 510 000 euros  
[www.sphere.eu](http://www.sphere.eu)